

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE
PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST

à

ROUGEMONT-LE-CHATEAU

ARRÊTÉ N° 90-2017-05-30-009

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-45, livre I ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU la demande du 4 janvier 2017 reçue en préfecture le 6 janvier 2017 de la Société des Carrières de l'Est (exploitant) située 44 boulevard de la Mothe - 54000 NANCY sollicitant la modification des modalités d'exploitation de la carrière exploitée à Rougemont-le-Château (90110) ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 1269 du 20 juillet 1995, n° 1012 du 24 juin 1999 et n° 2010039-06 du 8 février 2010, relatifs aux modalités d'exploitation de la carrière située à Rougemont-le-Château ;

VU la déclaration d'existence au titre des droits acquis du 22 novembre 2013 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU l'avis favorable en date du 14 avril 2016 du Conseil Municipal de Rougemont-le-Château relatif aux modifications envisagées des modalités d'exploitation de la carrière située sur la commune ;

VU l'avis favorable en date du 7 février 2017 de la Commission de suivi site mise en place pour le suivi de la carrière de Rougemont-le-Château ;

VU l'avis favorable en date du 31 mars 2017 du Conseil Départemental du Territoire de Belfort concernant l'augmentation du trafic routier poids-lourds générée par la modification des modalités d'exploitation de la carrière ;

VU le rapport du 4 avril 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable en date du 25 avril 2017 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Territoire de Belfort – formation dite "des Carrières";

VU le projet d'arrêté transmis par courrier du 12 mai 2017 et porté à la connaissance du demandeur le 16 mai 2017 ;

VU le courrier électronique du 19 mai 2017 par lequel le demandeur déclare n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les pièces jointes à la demande présentée par l'exploitant démontrent du caractère notable mais non substantiel des modifications envisagées concernant en particulier l'augmentation du trafic routier de poids-lourds issu de la carrière et les modalités de réaménagement de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière de Rougemont-le-Château est régulièrement autorisée par les arrêtés préfectoraux sus-visés et que l'autorisation délivrée est accordée jusqu'au 20 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que les pièces jointes à la demande établissent que les dispositions prévues par l'exploitant n'augmentent pas les niveaux de risques ou de nuisances susceptibles d'être générés par les modifications envisagées des modalités d'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues permettent la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La Société des Carrières de l'Est dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe, 54000 Nancy est autorisée à modifier les modalités d'exploitation de la carrière située à Rougemont-le-Château (90110) sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'exploitant est autorisé à exploiter une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes classable sous la rubrique 2517-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur une surface maximale de 5 hectares.

Article 2 - Niveau de production

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 1269 du 20 juillet 1995 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

"La Société des Carrières de l'Est dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe - 54000 NANCY est autorisée à :

- exploiter sur le territoire de Rougemont-le-Château, au lieu-dit "La Coiche", une carrière à ciel ouvert de roches porphyriques sur les parcelles cadastrées section A n° 722, 724 à 726, 728, 773, 777, 966 à 969 et section B n° 23, 256, 257, 297, 309 et 317 pour une superficie totale de 39 ha 90 a 75 ca, et pour une cadence annuelle d'exploitation de 220 000 tonnes avec un maximum de 250 000 tonnes ;
- exploiter des installations de traitement de matériaux d'une puissance de 850 kW.

L'exploitation est autorisée jusqu'au 20 juillet 2025.

Article 3 - Circulation de poids-lourds liée à l'activité de la carrière

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010039-06 du 8 février 2010 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

"Pour toutes les activités autorisées sur la carrière, le nombre de rotation (aller et retour) de poids-lourds est limité au maximum en sortie de carrière à :

- 90 rotations par jour,
- 1 800 rotations par mois.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des Installations Classées un registre du nombre de rotations de poids-lourds enregistrées par jour sur la carrière."

Article 4 - Modalités d'exploitation

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 1012 du 24 juin 1999 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les dispositions définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions définies par les articles 8 à 11 de l'arrêté préfectoral n° 1269 du 20 juillet 1995.

L'extraction de matériaux est réalisée suivant un schéma comportant deux phases quinquennales successives (cf plans de phasage figurant en annexe 1 et 1bis du présent arrêté) :

	Extraction totale		Gisement commercialisable		Découverte et stériles de production
	m ³	tonnes	m ³	tonnes	m ³
Volumes dégagés à T0 + 5	551 000	1 322 400	462 840	1 110 816	(85 000 + 173 160)
Volumes dégagés à T0 + 10	552 000	1 324 800	463 680	1 112 832	(81 000 + 169 320)
Total	1 103 000	2 647 200	926 520	2 223 648	342 480 *

* les volumes de découverte prennent en compte la remobilisation des stocks existants, situés au Sud Est de la carrière."

Article 5 - Réaménagement de la carrière

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 1012 du 24 juin 1999 sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 1269 du 20 juillet 1995 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La réhabilitation de la carrière consistera à restituer des terrains dans une configuration favorable à la recolonisation naturelle par la faune et la flore locales.

- Le réaménagement du site s'effectuera sans apport de matériaux extérieurs ;
- Les opérations de réaménagement de la carrière se feront de manière coordonnée avec l'exploitation du gisement. Au fur et à mesure de l'avancement, des surfaces seront préservées et réaménagées ;
- Le principe de remise en état consistera :
 - à nettoyer l'ensemble du site : démontage des installations, des panneaux, et évacuation de tous les stocks de matériaux non intégrés au réaménagement (pierriers par exemple),
 - à maintenir et à favoriser l'existence de fronts et de vires favorables à l'installation d'une avifaune remarquable (Grand-Duc d'Europe) dans la partie Sud-Ouest de la carrière,
 - à maintenir le bassin d'eau claire, milieu favorable pour les espèces aquatiques et les amphibiens,
 - à mettre en place des pierriers aux pieds de fronts de taille, favorables aux reptiles,
 - à taluter ponctuellement les fronts de taille pour rendre hétérogène le biotope, et offrir un maximum de possibilités de recolonisations.

5.1 - Mesures de réaménagement à réaliser et calendrier correspondant

Calendrier de mise en œuvre des mesures de réaménagement

Mesures	Calendrier
Préservation du front de taille accueillant les deux espèces rapaces (Grand-Duc et Faucon pèlerin)	Dès l'automne 2017
Création d'hibernaculums en lisière ouest et est de la carrière, dans des secteurs en friche et peu fréquentés	Dès la fin de l'hiver 2017
Conserver la bande de végétation rivulaire des bassins de décantation, notamment au niveau des petites phragmitaies	Dès l'hiver 2017
Contrôler le développement des stations de Renouée du Japon	Dès avril 2017
Comblement partiel du bassin de décantation inférieur et remodelage des berges	A l'issue de l'exploitation du site
Recolonisation naturelle du site par la végétation autochtone	Au fur et à mesure sur les secteurs déjà exploités et non utilisés du site

Suivi des mesures de l'exploitation

Mesures	Phasage
Préserver le front de taille accueillant les deux espèces (Grand-Duc et Faucon pèlerin)	Suivi de la nidification aux périodes favorables (décembre à juin)
Préserver et améliorer la qualité de l'habitat de l'Ecrevisse à pattes blanches	Vérification de la pérennité du Ruisseau de Sainte-Catherine sur le site
Création d'hibernaculums en lisière ouest et est de la carrière, dans des secteurs en friche et peu fréquentés	Création des hibernaculums lors de l'hiver 2016-2017 et suivi dès le printemps/été suivants (suivi à répéter selon rapidité de colonisation des hibernaculums)
Conserver la bande de végétation rivulaire des bassins de décantation, notamment au niveau des petites phragmitaies	Suivi au printemps 2017, répété chaque année
Contrôler le développement des stations de Renouée du Japon	Suivi pendant printemps ou été 2017, répété chaque année
Comblement partiel du bassin de décantation inférieur et remodelage des berges	A réaliser à la fin de l'exploitation du site ; suivi par la LPO lors des printemps suivants pour évaluer la colonisation par les amphibiens
Recolonisation naturelle du site par la végétation autochtone	Suivi lors des premières années suivant la fin de l'exploitation

L'ensemble de ces mesures doit permettre un réaménagement de la carrière tel que figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 – Garanties financières

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 1012 du 24 juin 1999 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

6.1 - Dispositions générales

6.1.1

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 et à l'article 5 du présent arrêté.

Le montant de référence (calculé sur base indice TP01 = 101,2 et taux TVA = 20 %) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)
Montant (euros)	437 367,29	466 764,03

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

6.1.2

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 et à l'article 5 du présent arrêté,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 et à l'article 5 du présent arrêté, entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

6.2 - Modalité d'actualisation du montant des garanties financières

6.2.1 - Calcul des montants des garanties financières

Ces montants ont été calculés selon la formule définie par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index arrondi à une décimale : $6,5345 \times$ indice TP01 base 10 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté préfectoral, une valeur de 101,2 (indice de mai 2016 publié au JO du 13/08/2016)] ;
- $Index_0$: indice TP01 en vigueur au 1^{er} mai 2009 (soit 616,5) ;
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %) ;
- TVA_0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2009, soit 19,6 %.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire en usage.

6.2.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 6.1.1 est actualisé, compte-tenu de l'évolution de l'indice TP 01 base 10.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 10 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6.3 - Appel des garanties financières

6.3.1

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 et à l'article 5 du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

6.3.2

La mise en œuvre des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

Article 7 - Commission locale de concertation et de suivi

Une commission locale de concertation et de suivi est instituée. L'objet principal de cette commission est de rendre compte de l'activité de la carrière, de ses projets et des mesures, contrôles effectués en application du présent arrêté.

Composition de la Commission Locale

La Commission Locale de la carrière sera placée sous la présidence d'un conseiller municipal de Rougemont-le-Château et sera constituée de quatre collègues comportant chacun au maximum trois membres.

Les collègues prévus sont les suivants :

- un collègue "élus" comprenant le Maire de la commune ou son représentant et deux élus du Conseil Municipal,
- un collègue "riverains" et "associations",
- un collègue "administrations" comprenant un agent de l'Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs de la DREAL assurant les missions d'inspection des Installations Classées sur la carrière, un agent de l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé et un représentant de la Préfecture du Territoire de Belfort,

- un collègue "exploitant" comprenant l'exploitant de la carrière et deux membres de la Société des Carrières de l'Est.

Mode de fonctionnement de la Commission Locale

La Commission Locale se réunira une fois par année civile.

Les convocations comprenant l'ordre du jour de la réunion et tous documents utiles aux débats seront envoyés aux membres de la Commission 10 jours avant la date de la réunion.

L'exploitant dispose de la faculté d'être assisté par un expert technique indépendant pour assurer la présentation et fournir les précisions nécessaires pour les points figurant à l'ordre du jour.

Secrétariat de la Commission Locale

Le secrétariat de la Commission sera assuré conformément aux dispositions du règlement de fonctionnement de la Commission.

Le secrétariat assurera en particulier l'envoi des convocations aux réunions de la Commission et la rédaction des comptes-rendus de la réunion.

Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2°) par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 9 - Publicité

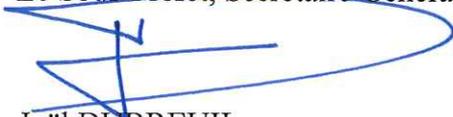
Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Rougemont-le-Château et peut y être consultée ;
- 2) un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Rougemont-le-Château pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;
- 3) le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

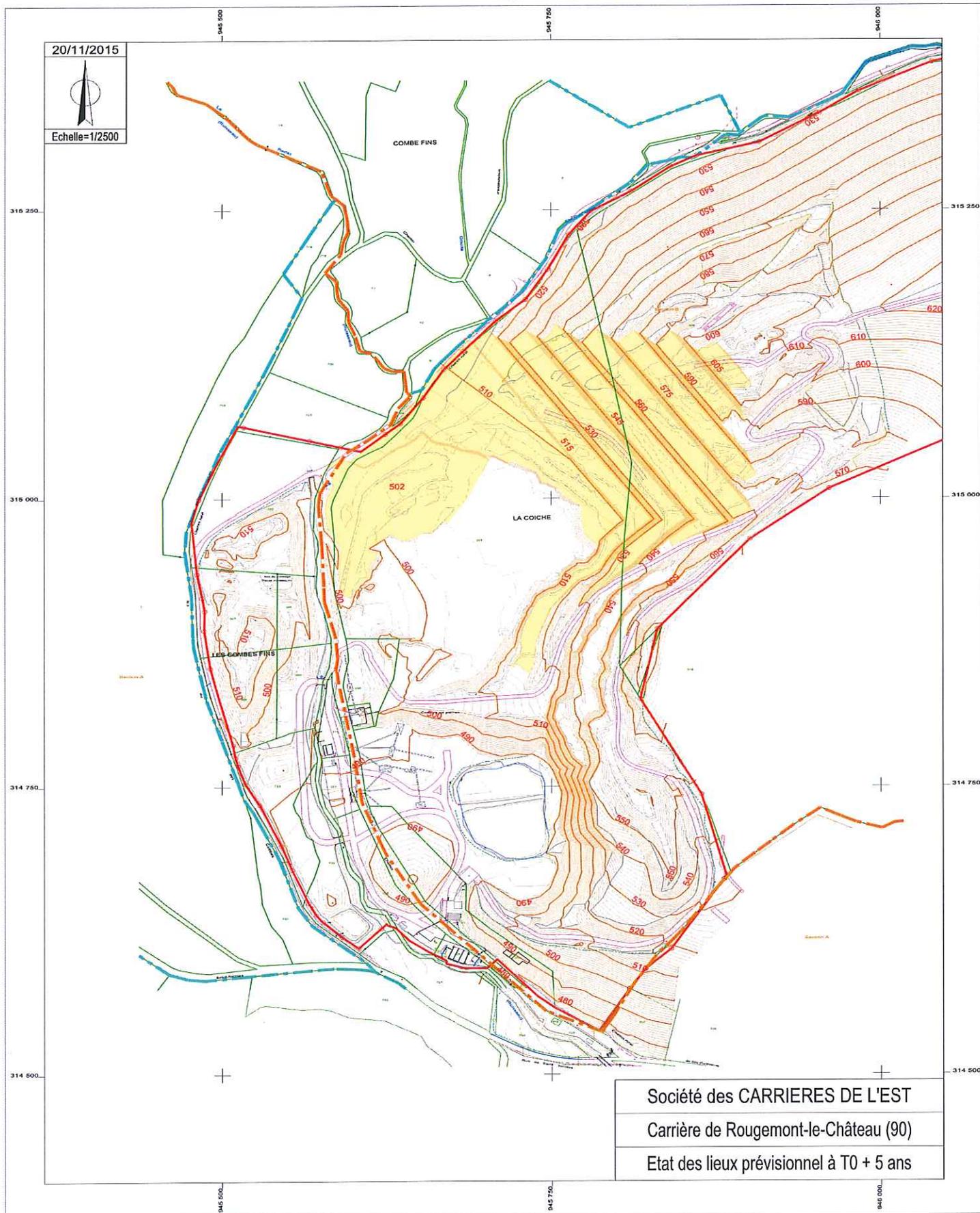
Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de Rougemont-le-Château, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

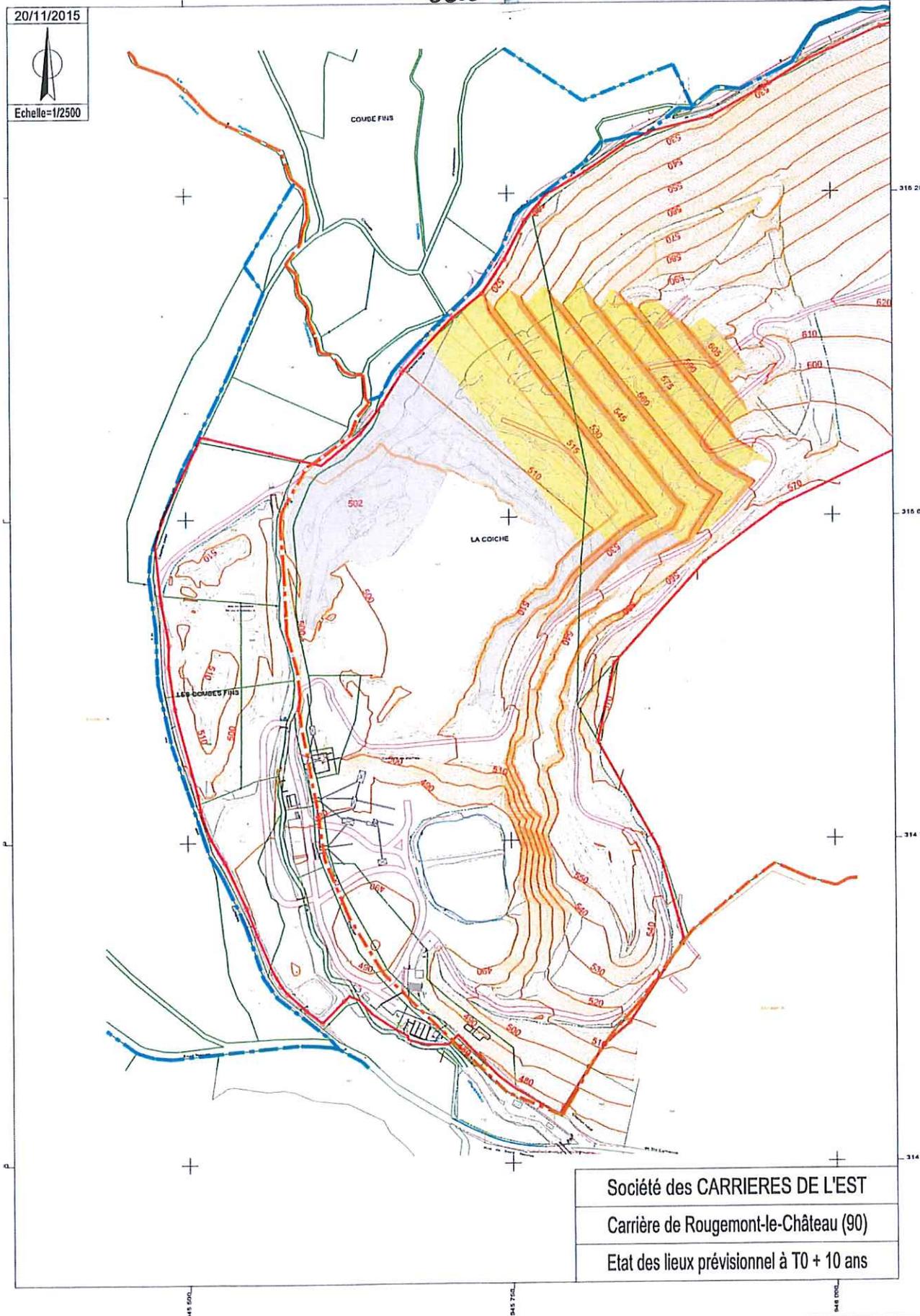
- à la mairie de Rougemont-le-Château,
- aux conseils municipaux consultés,
- la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- à l'agence régionale de santé - délégation territoriale du Nord Franche-Comté,
- à l'office national des forêts,
- à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne - Franche-Comté,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, service prévention des risques,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, unité départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, service biodiversité eau patrimoine.

Belfort, le **30 MAI 2017**
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Joël DUBREUIL

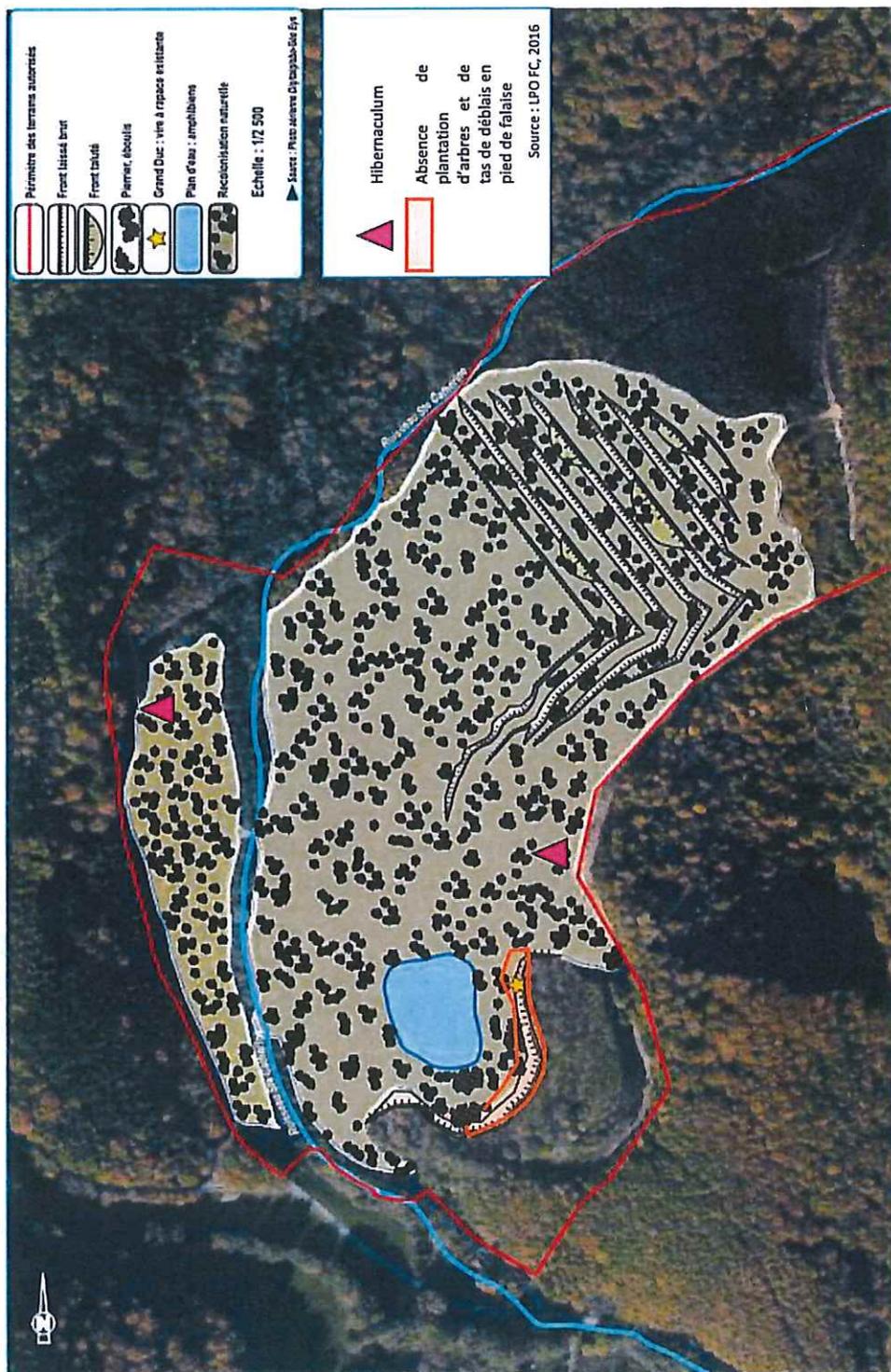
Annexe 1 à l'AP n° 90-2017-05-30-009
du 30 MAI 2017



Annexe 1 bis à l'AP n°90-2017-05-30-009
du 30 MAI 2017



Annexe 2 à l'APM 090-2017-05-30-009
 du 30 MAI 2017



Société des Carrières de l'Est - Rougemont-le-Château 2016

Carte 2. Plan de remise en état final de la carrière de Rougemont-le-Château.

Table des matières

Article 1 - Objet.....	3
Article 2 - Niveau de production.....	3
Article 3 - Circulation de poids-lourds liée à l'activité de la carrière.....	3
Article 4 - Modalités d'exploitation.....	4
Article 5 - Réaménagement de la carrière.....	4
5.1 - Mesures de réaménagement à réaliser et calendrier correspondant.....	5
Article 6 – Garanties financières.....	6
6.1 - Dispositions générales.....	6
6.2 - Modalité d'actualisation du montant des garanties financières.....	6
6.3 - Appel des garanties financières.....	7
Article 7 - Commission locale de concertation et de suivi.....	7
Article 8 - Délais et voies de recours.....	8
Article 9 - Publicité.....	8
Article 10 - Exécution.....	9
Annexe 1.....	10
Annexe 1 bis.....	11
Annexe 2.....	12